

MINISTERE DES FINANCES

وزارة المالية

DIRECTION GENERALE
DE LA COMPTABILITE

المديرية العامة للمحاسبة

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DE L'EXECUTION COMPTABLE DES BUDGETS

مديرية ألتنظيم و التنفيذ المحاسبي للميزانيات

INSTRUCTION N° 30 DU 11 novembre 2009

Objet : - Gestion comptable du Musée Régional de Chlef.

- Création du sous-compte n° 45 au sein du compte 402 001 « Wilaya et Etablissements de wilaya –service financier- ».

<u>Références</u>: -Décret n°07-160 du 27 mai 2007 fixant l'organisation, les conditions de création des musées, leurs missions, organisation et fonctionnement ;

- -Décret exécutif n°09-69 du 07 février 2009 portant création du Musée Régional de Chlef.
- -Arrêté n°75 du 13/10/2009 portant désignation du Trésorier de la wilaya de Chlef en qualité d'agent comptable auprès du Musée Régional de Chlef.

<u>I – DISPOSITIONS GENERALES</u>

Le décret exécutif n°09-69 du 07 février 2009 visé en référence, a créé le Musée Régional de Chlef. Le Musée est régi par les dispositions du décret n°07-160 du 27 mai 2007 sus référencé.

Ce Musée est un établissement public national à caractère administratif, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Par arrêté n°75 du 13/10/2009 Trésorier de la wilaya de Chlef en qualité d'agent comptable auprès du Musée sus-cité.

II – DISPOSITIONS COMPTABLES

Pour permettre la comptabilisation des opérations financières de ce Musée, il est créé dans la nomenclature des comptes du Trésor, au sein du compte 402 001 « Wilaya et Etablissements de wilaya —service financier- » le sous-compte 45 intitulé « Musée Régional de Chlef».

Ce sous-compte est subdivisé en deux lignes :

- 451 : Exercice courant,
- 453 : OHB.

Le sous-compte 45 enregistre :

En recettes:

- les subventions de l'Etat des collectivités locales et organismes publics;
- les dons et legs;
- les recettes propres liées à son activité.

En dépenses :

- les dépenses de fonctionnement ;
- les dépenses d'équipement ;
- toutes dépenses liées à son objet.

Je vous demande de bien vouloir veiller à l'application des dispositions de la présente instruction.

LE DIRECTEUR DE LA REGLEMENTATION ET DE L'EXECUTION COMPTABLE DES BUGETS

Signé: M. K. LAKHDARI

DESTINATAIRES:

Pour exécution :

- Trésorerie de la wilaya de Chlef.
- Agence comptable centrale du Trésor.

Pour information:

- Cour des comptes.
- Inspection générale des finances.
- Inspection des services comptables.
- Ministère de la Culture.
- Direction de la normalisation et de la modernisation comptable.
- Directions régionales du Trésor.
- Musée Régional de Chlef.
- Trésorerie centrale.
- Trésorerie Principale.
- Trésoreries de wilaya.